

ARRÊTÉ

réglementant le transport et l'utilisation des engins de pyrotechnie (artifices de divertissement et fumigènes) à l'occasion des matches du club des Chamois Niortais pour la saison 2020-2021

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres;

Vu le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres;

Vu la délégation de signature en date du 18 août 2020, de M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres;

Considérant que de nombreux incidents liés à l'usage d'engins de pyrotechnie ont été constatés lors de matches de football ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée de fumigènes ou d'artifices de divertissement peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que le

risque existe par ailleurs d'un emploi détourné de ces engins de pyrotechnie contre les forces de l'ordre ou les supporters des équipes adverses ;

Considérant qu'en ces circonstances, toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, pour prévenir la survenance des incendies volontaires et les agressions par usage d'engins de pyrotechnie ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de fumigènes ou d'artifices de divertissement à l'occasion des matches du club de football les Chamois Niortais, au stade René Gaillard, il convient d'en réglementer restrictivement le transport et l'usage sur le périmètre proche de ce stade les jours de matches ;

Sur proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 : Le transport et l'usage d'engins de pyrotechnie, sauf par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, sont interdits dans un périmètre de 100 mètres tout autour de l'enceinte du stade René Gaillard, de 13H00 à 21H00, les samedis jours de match des Chamois Niortais, pour la saison footballistique 2020-2021.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 27 août 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet

Jean-Luc TARREGA